

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

MARINE MARCHANDE
REVUE N° 13
3 DEC. 1985
ATE

LOI N° 027/85 / DU 19/7/85

REPRIMANT L'INOBSERVATION DE LA REGLEMENTATION
DU TRAFIC MARITIME EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo est punie d'une amende fixée conformément aux paragraphes a et b suivants :

a) - soit en fonction de la jauge brute du navire ayant transporté les cargaisons visées à l'article 2 ci-dessous ;

- de	0	à	2.000	TJB	=	12.000.000	FCFA
- de	2.001	à	4.000	TJB	=	24.000.000	"
- de	4.001	à	6.000	TJB	=	36.000.000	"
- de	6.001	à	8.000	TJB	=	48.000.000	"
- de	8.001	à	10.000	TJB	=	60.000.000	"
au delà de	10.000	TJB				100.000.000	"

b) - soit en fonction de la valeur C.A.F. de la marchandise fixée à 15 %.

ARTICLE 2.- L'infraction vise toutes les cargaisons transportées par un armement autre que l'armement national Congolais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de chargement délivrée par la Direction de la Marine Marchande.

ARTICLE 3.- L'amende est payée par l'armateur ou par le réceptionnaire conformément à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4. - Le montant de l'amende est perçu directement par la Direction de la Marine Marchande qui a le droit de regard et de contrôle sur la répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 5. - Le produit de l'amende perçue par la Direction de la Marine Marchande sera versé à un compte hors budget au Trésor Public.

ARTICLE 6. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JUILLET 1935

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO --